



## Mandat de dédouanement

(Représentation directe)

Je soussigné(e) représentant (e) dûment habilité(e) de la société

Nom de la société SAS DOMAINE AFGRO	Messagerie Electronique contact@af-gros.com
Rue 5 grande Rue	EORI FR 383 967 346 00016
Code postal/Ville/Pays 21630 POMMARD	Identifiant TVA FR 84 383 967 346
	Certificat OEA si applicable

Ci-dessous désignée « le mandant »

Donne pouvoir à la société NOYON SAS, le mandataire, immatriculée au RCS de Caen sous le numéro 906 080 148, titulaire de l'agrément de représentant en douane enregistré sous le numéro A3300, du certificat OEA-F numéro FR00000479 et agissant en qualité de représentant en douane enregistré, de réaliser au nom et pour le compte du mandant les formalités de douane et d'effectuer tous les actes y afférents dans le cadre de la représentation directe conformément à l'article 18 paragraphe 1 du Code des Douanes de l'Union (CDU) établi par le règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 et à l'arrêté du 13/04/2016 relatif à la représentation en douane et à l'enregistrement des représentants en douane.

A cette fin, Noyon SAS est autorisé à :

- Etablir les déclarations d'exportation et d'importation verbales ou en détail pour tous les régimes. Le mandant confirmant que les marchandises ne sont soumises ni à la réglementation sur les biens et technologies à double usage (sauf mention expresse précisée sur la facture), ni à une interdiction ou restriction de circulation, ni à un embargo en vigueur au moment des opérations de dédouanement.
- Etablir les demandes d'autorisation de régimes particuliers et garantir les montants y afférents
- Notifier et présenter aux autorités les documents d'accompagnement émis par ou pour le compte du mandant.
- Effectuer les opérations de visite et accepter le prélèvement et la reprise d'échantillons ainsi que la représentativité des échantillons par rapport à l'ensemble des marchandises.
- Représenter le mandant auprès des autres administrations ou organismes intéressés par la réalisation des opérations confiées (sanitaire, phytosanitaire, vétérinaire, accises etc...)
- Introduire les demandes de remise et de remboursement ainsi que les liquidations supplémentaires et liquidations d'office, et d'en recevoir ou d'en payer les montants y afférents et de signer tous actes de nature contentieuse (CCNC, procès-verbal, transaction, soumission, mainlevée)

La détermination de l'espèce tarifaire des marchandises est effectuée par le mandant ou sous la responsabilité de ce dernier sur la base des éléments mentionnés sur les documents transmis pour le dédouanement à NOYON SAS. Le mandant s'engage de surcroît à fournir, sur demande de NOYON SAS ou des autorités douanières, une documentation technique actualisée sur toute marchandise à déclarer, permettant d'identifier ses caractéristiques et propriétés objectives.

En cas de doute sur la pertinence du classement, le mandant pourra solliciter un Renseignement Tarifaire Contraignant (RTC) auprès des autorités compétentes. Le mandant autorise NOYON SAS à introduire les demandes de RTC en qualité de représentant. Sauf accord de NOYON SAS, le suivi de la date de validité des RTC est effectué par le mandant de même que les décisions aboutissant à une cessation de validité, annulation ou révocation des RTC dont le mandant est titulaire.

Le mandant s'engage à déclarer à NOYON SAS l'existence de tout RTC dont il est titulaire- préalablement à chaque opération de dédouanement- afin que celui-ci soit mentionné sur la déclaration en douane pour les marchandises auxquelles il se rapporte, conformément à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) no 2015/2447 du 24 novembre 2015. Sauf accord de NOYON SAS, une référence explicite au RT devra être portée sur les documents transmis pour le dédouanement.

Sauf instruction contraire du mandant, NOYON SAS sollicitera le bénéfice d'un régime tarifaire préférentiel sur la base des certificats ou déclarations sur documents reçus de la part du mandant ou de son fournisseur. Le mandant est responsable en cas de remise en cause des certificats ou des déclarations sur documents par les autorités douanières pour quelque motif que ce soit.

Noyon SAS  
ZA de la vallée Barrey – 14120 Mondeville  
Tel : +33 2 31 70 70 70



Le mandant est responsable envers NOYON SAS des indications correctes et complètes permettant l'accomplissement des formalités de dédouanement. Dans la mesure où des éléments listés aux articles 70 à 72 du CDU ont influencé la valeur en douane, le mandant s'oblige à en informer NOYON SAS avant d'engager lesdites formalités. A défaut d'éléments portés à la connaissance de NOYON SAS par le mandant, NOYON SAS ne considérera qu'aucun des éléments listés aux articles 70 à 72 du CDU n'a influencé la valeur en douane.

Le mandant s'engage à informer NOYON SAS de tout changement de numéro EORI provoqué par la demeure de l'établissement, d'un changement d'adresse ou tout autre évènement. Le mandant autorise NOYON SAS à introduire les demandes d'octroi, de suppression et de modification de numéro EORI pour son compte auprès des autorités douanières.

Dans le cas où le mandant est titulaire du statut OEA ou d'une autorisation délivrée par les autorités douanières ou fiscales, il s'engage à informer NOYON SAS de tout changement de statut et de l'annulation ou la non-applicabilité d'autorisation avant l'engagement des formalités de dédouanement.

En cas d'établissement hors de France, le mandant déclare satisfaire aux obligations d'immatriculation auprès du Service des Impôts des Entreprises Etrangères et que les opérations confiées pour le dédouanement répondent à une raison dument justifiée - au sens de la réglementation en vigueur- pour le dépôt d'une déclaration en douane de France.

S'agissant des opérations d'exportation, la responsabilité de NOYON SAS ne pourra être retenue en cas de dysfonctionnements rencontrés dans l'émission de la certification de sortie par le bureau de douane de sortie du territoire douanier de l'Union. Sauf instructions contraires, les justificatifs fiscaux d'exportation seront adressés par messagerie électronique à l'adresse mentionnée ci-dessus.

S'agissant des opérations d'importation en procédure 42, le mandant s'engage à effectuer les formalités déclaratives en France, conformément au règlement CE 3330/91 [ règlement INTRASTAT] et à l'article 266 paragraphe 1alinéa a du Code Général des Impôts, en reprenant les marchandises sur la Déclaration d'Echange de Biens du mois correspondant au flux physique des biens ainsi que sur la déclaration mensuelle du Chiffre d'Affaires correspondante, sauf dans les cas où il a été expressément convenu que NOYON SAS agit comme mandataire fiscal ponctuel ou tiers déclarant pour ces formalités.

S'agissant des interfaces avec d'autres systèmes officiels, la responsabilité de NOYON SAS ne pourra être retenue en cas de dysfonctionnements des échanges de données informatisées.

Le mandant reconnaît avoir pris connaissance, avant la signature du présent mandat, des conditions générales de Vente de NOYON SAS et en accepte l'applicabilité sans réserve.

Le présent mandat annule et remplace tout autre mandat de dédouanement signé en faveur de NOYON SAS, il prend effet à compter de la date de signature et demeure valable jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception.

Lieu, Date	Beaune 21/11/2025	Cachet commercial  <b>SAS DOMAINE AF GROS</b> 5 Grande Rue - 21630 Pommard SIRET 383 967 346 00016 T.V.A. FR 84 383 967 346
Signature		
Nom et Prénom en lettres majuscules	PARENT CAROLINE	